

N° 7394⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et visant à transposer les articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(6.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Barbara Agostino, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 janvier 2019 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet était accompagné d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau comparatif ainsi que d'un texte coordonné.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 5 février 2019.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 24 avril 2023.

Un avis complémentaire a été émis le 26 mai 2023 par le Conseil d'État.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 22 juin 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

À l'origine, le projet de loi 7394 modifiant la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, tel que déposé le 8 janvier 2019, avait pour objectif la correction d'erreurs matérielles en corrigeant des libellés, références, renvois et dates incorrectes, en ajoutant une terminologie conforme à la directive 2014/25/UE et en précisant dans la loi certaines procédures dont le recours doit être justifié par voie d'arrêt ministériel.

Depuis lors, la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est entrée en vigueur et oblige les États membres à mettre en vigueur toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 10 août 2023.

S'agissant d'un élément central de la politique européenne des transports, le RTE-T est un programme de développement des infrastructures du secteur. Il a comme objectif de faciliter l'interconnexion entre les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux, ainsi que les ports et les aéroports des États membres et d'éliminer les barrières qui existent entre les réseaux de transport des États membres.

La directive (UE) 2021/1187 prémentionnée vise à simplifier les mesures en vue de progresser dans la réalisation du RTE-T et à clarifier les procédures d'octroi d'autorisations et les procédures relatives aux marchés publics.

À l'exception des dispositions propres aux marchés publics, la directive (UE) 2021/1187 a été transposée en droit luxembourgeois par le vote du projet de loi n°8144, devenu entretemps la loi du 15 juin 2023 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui est entrée en vigueur en date du 25 juin 2023.

En parallèle, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics a fait le choix de transposer les dispositions de la directive propres aux marchés publics, c'est-à-dire ses articles 8 et 9, non pas à travers un projet de loi dédié, mais par l'adoption d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi n°7394 modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Cette approche a impliqué une adaptation de l'intitulé du projet de loi afin de refléter fidèlement l'objet du texte de loi.

Le RTE-T comprend deux niveaux de planification. D'une part, il s'agit du niveau global, comprenant les principaux couloirs d'interconnexion devant être achevés d'ici 2050 et, d'autre part, du réseau central, qui couvre les connexions de plus haute importance stratégique du réseau global. Le réseau central doit être achevé d'ici 2030.

L'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 concerne les marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant du champ d'application de cette directive. Pour le Luxembourg, les dispositions de la directive s'appliquent aux projets suivants :

- la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg, indépendamment du coût total du projet, en tant que tronçon présélectionné du réseau central répertorié dans l'annexe de ladite directive ;
- les projets relatifs à trois tracés parmi les corridors du réseau central dont le coût total excède 300 millions d'euros :
 1. Amsterdam-Rotterdam-Anvers-Bruxelles-Luxembourg ;
 2. Luxembourg-Metz-Dijon-Mâcon-Lyon-Marseille ;
 3. Luxembourg-Metz-Strasbourg-Bâle.

Afin de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187, les dispositions des articles 25 (livre I) et 134 (livre III) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, relatifs aux marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices de différents États membres, doivent être modifiées.

L'article 9 de la directive (UE) 2021/1187 étant relatif aux dispositions transitoires, il est proposé d'insérer un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics au niveau du livre V de ladite loi, relatif aux « Dispositions communes et finales ».

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (5.2.2019)

Le texte du projet de loi sous avis, qui a pour objet de corriger des erreurs matérielles dans la loi modifiée du 18 avril 2018 sur les marchés publics, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.5.2023)

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023 relatif aux quatre amendements gouvernementaux, le Conseil d'État a émis, outre plusieurs remarques d'ordre légistique, une observation commune à l'égard des amendements 1 et 2 et demandé l'omission de l'amendement 3 sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Avis de la Chambre de Commerce (3.7.2023)

La Chambre de Commerce constate dans son avis que les amendements gouvernementaux procèdent à une transposition fidèle des articles 8 et 9 de la Directive (UE) 2021/1187 et peut y marquer son accord.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), les deux références, erronées, à la loi du 1^{er} décembre 2012 sont remplacées par les références à la loi du « 26 » décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 2

À l'article 5, les modifications apportées au paragraphe 4 (troisième alinéa, *in fine*) sont destinées à transposer le texte de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE tel qu'énoncé à son article 3, paragraphe 4 (troisième alinéa, *in fine*).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

Article 3

À l'article 21, les modifications apportées sont destinées à compléter la liste des procédures dont le recours doit être justifié par voie d'arrêté ministériel par rapport aux cas d'ouverture prévus par la loi.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La Commission parlementaire propose de corriger dans la phrase liminaire de l'article 3 du projet de loi mentionné sous rubrique des erreurs matérielles par une lettre du 26 juin 2023, adressée au Conseil d'État.

L'article 3 prendrait ainsi la teneur suivante :

« **Art. 3.** À l'article 21 de la même loi, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« « Sauf dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis, à la procédure négociée, prévues par le Livre I^{er}, à la procédure concurrentielle avec négociation, au dialogue compétitif, au partenariat d'innovation, à la procédure négociée sans publication préalable, prévues par le Livre II, ou à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable prévue par le Livre III, est motivé : (...) ». »

Le Conseil d'État y marque son accord.

Article 4 nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 25 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) au niveau du livre I de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Il est proposé de reprendre le texte de l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 au droit de l'article 25, paragraphe 6, en ajoutant une précision quant au champ d'application de cette directive.

Sont tout d'abord concernés les marchés publics dans les projets transfrontaliers qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central, tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe de la directive (UE) 2021/1187.

Sont ensuite concernés les marchés publics dans les autres projets transfrontaliers relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1315/2013 du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, dont le coût total excède 300 000 000 EUR.

Concrètement, et à condition que le coût total du projet soit supérieur à 300 millions d'euros, le Luxembourg est concerné par les tracés suivants :

1. Amsterdam – Rotterdam – Anvers – Bruxelles – Luxembourg ;
2. Luxembourg – Metz – Dijon – Mâcon – Lyon – Marseille ;
3. Luxembourg – Metz – Strasbourg – Bâle.

Dans la mesure où le règlement (UE) n° 1315/2013 est directement applicable, il n'a pas à faire l'objet d'une mesure de transposition et la loi nationale peut y renvoyer.

Sur le fond, le projet d'amendement énonce que, sauf si un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement, l'entité conjointe doit appliquer le droit national de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe, conformément à l'article 25, paragraphe 5, a).

Il s'agit d'une dérogation à l'article 25, paragraphe 5, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, lequel constitue une transposition de la directive « marchés » 2014/24/UE qui laisse aux pouvoirs adjudicateurs participants le choix de déterminer si les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont :

- soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;
- soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

L'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 vient donc déroger à cette possibilité de choisir le droit applicable et impose la détermination du droit applicable « conformément à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE ou à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE », c'est-à-dire respectivement selon « les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe » et selon « les dispositions nationales de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité conjointe ».

Ainsi, lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre d'un projet transfrontalier entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2021/1187, l'entité conjointe doit appliquer les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ou, en tout état de cause, le droit national d'un État membre.

Enfin, le projet d'amendement reproduit le texte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/1187 qui précise le cas de figure dans lequel le marché public est conduit par une filiale de l'entité conjointe. Dans cette hypothèse, la filiale doit appliquer le droit national de l'un des États membres, étant précisé que les États membres concernés peuvent décider que la filiale applique le droit national applicable à l'entité conjointe.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État procède à un examen conjoint des amendements gouvernementaux 1 et 2, puisque ces deux dispositions sont identiques quant à leur formulation.

Les amendements sous examen transposent la disposition de l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) en ajoutant un paragraphe 6 aux articles 25 et 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (ci-après la « loi sur les marchés publics »).

À l'alinéa 1^{er} le texte de l'article 8 de la directive à transposer a été complété par des éléments issus des articles 1^{er} (Objet et champ d'application) et 2 (Définitions) de la même directive. L'article 8 de la directive vise exclusivement « les procédures de passation de marchés (...) conduites par une entité

conjointe dans le cadre d'un projet transfrontalier », faisant écho à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive, qui prévoit que « la présente directive s'applique également aux marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant de son champ d'application ».

La Haute Corporation estime que l'on a raison de reprendre aux points a) et b) de l'alinéa 1^{er} les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive délimitant son champ d'application. C'est également à bon escient que le champ d'application du dispositif est limité aux marchés publics concernant les « projets transfrontaliers qui couvrent un tronçon transfrontalier entre deux États membres ou plus », car les projets repris dans l'annexe à la directive à transposer ou identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1315/2013 n'ont pas tous un caractère transfrontalier.

Selon le Conseil d'État l'incisive « conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe » est en revanche à omettre alors qu'elle ne fait que reprendre la règle figurant au paragraphe 5, lettre a), à laquelle il suffit de faire un renvoi.

La commission parlementaire a pris note de cette suggestion. Or, vu que la commission a décidé de faire droit à la proposition de reformulation des deux nouveaux articles, suggérée dans les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation, la proposition de suppression devient superfétatoire.

Article 5 nouveau – ancien article 4 du projet de loi déposé

L'article 43 règle les situations dans lesquelles un contrat, attribué par une procédure de marché public, peut être modifié sans qu'une nouvelle procédure de passation de marchés ne soit nécessaire.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 6 nouveau – ancien article 5 du projet de loi déposé

À l'article 59, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des points a) et b).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 7 nouveau – ancien article 6 du projet de loi déposé

À l'article 61, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er}, 2 et 4.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 8 nouveau – ancien article 7 du projet de loi déposé

À l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 3.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 9 nouveau – ancien article 8 du projet de loi déposé

À l'article 88, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 3.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 10 nouveau – ancien article 9 du projet de loi déposé

À l'article 89, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 1^{er}.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 11 nouveau – ancien article 10 du projet de loi déposé

À l'article 101, il convient de procéder à l'ajout de l'intitulé de l'article correspondant de la directive 2014/25/UE précitée (en l'occurrence il s'agit de l'article 19), à l'instar de tous les autres articles.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 12 nouveau – ancien article 11 du projet de loi déposé

À l'article 106, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau du paragraphe 1^{er}, points a) et b).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 13 nouveau – ancien article 12 du projet de loi déposé

À l'article 107, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er} 2 et 4.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 14 nouveau – ancien article 13 du projet de loi déposé

À l'article 108, la date indiquée pour la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité était incorrecte et est rectifiée au niveau des paragraphes 1^{er} et 2.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 15 nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de transposer l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 au niveau du livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'amendement est donc, pour les entités adjudicatrices relevant du livre III (« secteurs spéciaux »), l'exact pendant de l'amendement précédent propre aux pouvoirs adjudicateurs du livre I (« secteurs classiques »).

À l'instar de l'amendement précédent, il est proposé de créer un paragraphe spécifique aux marchés publics dans les projets transfrontaliers relevant du champ d'application de la directive (UE) 2021/1187 en ajoutant un paragraphe 6 à l'article 134 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics relatif aux « Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres ».

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État constate que l'incisive « conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe » est à omettre alors qu'elle ne fait que reprendre la règle figurant au paragraphe 5, lettre a), à laquelle il suffit de faire un renvoi.

Le Conseil d'État a procédé à un examen conjoint des amendements gouvernementaux 1 et 2, puisque ces deux dispositions sont identiques quant à leur formulation. Il est par conséquent renvoyé à l'article 4 nouveau pour l'analyse de la Haute Corporation à cet égard.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 16 nouveau – ancien article 14 du projet de loi déposé

À l'article 163 relatif aux dispositions transitoires sur l'utilisation obligatoire de moyens électroniques, un renvoi est opéré vers l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 72 alors que ce paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa. Par conséquent, par la présente disposition, les mots et la virgule « alinéa 2, » sont supprimés à l'article 163, paragraphe 1^{er}.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 5 février 2019.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

Article 17 nouveau – supprimé

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 161 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Cet amendement a pour objet de renvoyer à l'annexe de la directive (UE) 2021/1187 dans le cadre de l'application des articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, nouveaux de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État constate que le nouvel alinéa final, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 161 de la loi sur les marchés publics, prévoit que l'annexe de la directive à transposer « s'applique aux projets visés aux articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6 ». L'annexe en question se présente comme une liste de « tronçons présélectionnés des liaisons transfrontalières et des liaisons manquantes dans les corridors du réseau central ». Dire que cette liste « s'applique » aux projets visés aux articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, n'a ainsi aucun sens alors que les articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6, définissent justement leur champ d'application par référence à cette liste.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de l'insécurité juridique, l'omission de l'amendement en question.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État et de supprimer l'article 17, proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Article 17 nouveau (article 18 selon les amendements gouvernementaux)

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 24 avril 2023, il est proposé d'ajouter un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'amendement a pour objet de transposer l'article 9 relatif aux dispositions transitoires de la directive (UE) 2021/1187. Il est proposé d'insérer un nouvel article 164 dans la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de reprendre le texte des dispositions transitoires de l'article 9 de la directive (UE) 2021/1187.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler.

La commission parlementaire en prend note et n'a pas non plus d'observation à formuler.

*

La commission parlementaire décide de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 26 mai 2023.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7394 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics en vue de la transposition des articles 8 et 9 de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, au paragraphe 2, au point a), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

À l'article 1^{er}, au paragraphe 2, au point b), le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 2. À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

Au paragraphe 4, au troisième alinéa, *in fine*, les mots « *est inférieure au seuil applicable fixé à l'article 52, le présent Livre trouve à s'appliquer* » sont supprimés. Ils sont remplacés par les mots suivants : « *soit égale ou supérieure au seuil applicable fixé à l'article 52.* »

Art. 3. À l'article 21 de la même loi, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Sauf dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis, à la procédure négociée, prévues par le Livre I^{er}, à la procédure concurrentielle avec négociation, au dialogue compétitif, au partenariat d'innovation, à la procédure négociée sans publication préalable, prévues par le Livre II, ou à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable prévue par le Livre III, est motivé: (...) ».

Art. 4. Un paragraphe 6 est inséré à l'article 25 de la même loi, au libellé suivant :

« (6) Lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre de projets transfrontaliers qui couvrent un tronçon transfrontalier entre deux ou plusieurs États membres visé à l'alinéa 3, l'entité conjointe applique conformément au paragraphe 5, point a), les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application du droit national d'un État membre pour les procédures de passation de marchés conduites par une entité conjointe.

Dans le cas d'un marché public conduit par une filiale d'une entité conjointe, cette filiale applique le droit national de l'un des États membres. À cet égard, les États membres concernés peuvent décider que la filiale doit appliquer le droit national applicable à l'entité conjointe.

Les projets transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} concernent :

- a) les projets qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;
- b) d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dont le coût total excède 300 000 000 euros, à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité. »

Art. 5. À l'article 43 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 2, au deuxième alinéa, les mots « *sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies,* » sont supprimés et remplacés par les mots suivants « *sur demande de l'adjudicataire, et pour autant que les modifications ne soient pas substantielles au sens du paragraphe 4,* ».
2. Au paragraphe 2, au deuxième tiret, les mots « *le pouvoir adjudicateur apporte* » sont ajoutés après le premier mot, et les mots « *sont apportés* » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 59, au point a), de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au point b) le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 7. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au paragraphe 2, au point b), ainsi qu'au niveau de l'alinéa *in fine*, à trois reprises, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au paragraphe 4, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 8. À l'article 87, au paragraphe 3, au point a), de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

In fine du même paragraphe, sont ajoutés deux virgules ainsi que les mots suivants : « *le cas échéant, telle que complétée par des actes délégués* ».

Art. 9. À l'article 88, au paragraphe 3, de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 10. À l'article 89, au paragraphe 1^{er} de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 11. À l'article 101 de la même loi, l'intitulé suivant est ajouté :

« *Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 91 à 97 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers.* ».

Art. 12. À l'article 106, au paragraphe 1^{er}, au point a), de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au point b) du même paragraphe, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 13. À l'article 107, au paragraphe 1^{er}, de la même loi à deux reprises, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au paragraphe 2, aux points b) et à l'alinéa *in fine*, à deux reprises, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au paragraphe 4, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 14. À l'article 108, au paragraphe 1^{er}, de la même loi le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au paragraphe 2, au point a) le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Au point b) du même paragraphe, le chiffre « 1^{er} » est supprimé et remplacé par le chiffre « 26 ».

Art. 15. Un paragraphe 6 est inséré à l'article 134 de la même loi, au libellé suivant :

« (6) Lorsque les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité conjointe dans le cadre de projets transfrontaliers qui couvrent un tronçon transfrontalier entre deux ou plusieurs États membres visé à l'alinéa 3, l'entité conjointe applique conformément au paragraphe 5, point a), les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application du droit national d'un État membre pour les procédures de passation de marchés conduites par une entité conjointe.

Dans le cas d'un marché public conduit par une filiale d'une entité conjointe, cette filiale applique le droit national de l'un des États membres. À cet égard, les États membres concernés peuvent décider que la filiale doit appliquer le droit national applicable à l'entité conjointe.

Les projets transfrontaliers visés à l'alinéa 1^{er} concernent :

- a) les projets qui font partie de tronçons présélectionnés du réseau central tels qu'ils sont répertoriés dans l'annexe de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;
- b) d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central, tels qu'ils sont identifiés en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE, dont le coût total excède 300 000 000 euros, à l'exception des projets portant exclusivement sur les applications télématiques, les nouvelles technologies et l'innovation, au sens des articles 31 et 33 du règlement (UE) n° 1315/2013 précité. »

Art. 16. À l'article 163, paragraphe 1^{er}, de la même loi les mots et la virgule « *alinéa 2,* » sont supprimés.

Art. 17. Un article 164 nouveau de la même loi au libellé suivant est inséré :

« Art. 164. Dispositions transitoires relatives aux marchés publics dans les projets transfrontaliers visés aux articles 25, paragraphe 6, et 134, paragraphe 6

(1) Les dispositions de l'article 25, paragraphe 6, et de l'article 134, paragraphe 6, ne s'appliquent pas aux projets pour lesquels les procédures d'octroi d'autorisation ont débuté avant le 10 août 2023.

(2) L'article 25, paragraphe 6, et l'article 134, paragraphe 6, s'appliquent uniquement aux marchés pour lesquels l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé, ou, s'il n'est pas prévu d'en envoyer un, aux marchés pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a entamé la procédure de passation de marchés après le 10 août 2023.

(3) L'article 25, paragraphe 6, et l'article 134, paragraphe 6, ne s'appliquent pas à une entité conjointe créée avant le 9 août 2021, si les procédures de passation de marchés de cette entité continuent d'être régies par le droit applicable à ses marchés à cette date. ».

Luxembourg, le 6 juillet 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Chantal GARY

